

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 31 juillet 2013**

**RECOURS N° 624**

**En cause de :** Madame Christiane Fraipont  
Rue du Laid Male, 20

5031 GRAND-LEEZ

**Requérante,**

**Contre :** Monsieur Paul Furlan  
Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville et du tourisme  
Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et  
de la santé  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100B

5100 JAMBES

**Partie adverse.**

Vu la lettre du 9 juillet 2013, par laquelle la requérante conteste la suite réservée à sa demande de lui communiquer le programme de la formation dispensée aux conseillers communaux et aux échevins dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire et d'environnement, ainsi que des informations relatives à la manière dont les communes désignent les auteurs de rapports urbanistiques et environnementaux ;

Considérant que la demande d'information a été faite le 9 avril 2013 ; que, dans un premier temps, la partie adverse s'est abstenue d'y répondre ; que la requérante a saisi la Commission d'un recours dirigé contre cette absence de suite réservée à sa demande ; que la Commission a statué sur ledit recours, portant le n° 611, par une décision du 27 juin 2013 ; que le dispositif de cette décision est le suivant :

*« Article 1<sup>er</sup>. Le recours est recevable et partiellement fondé en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée à la demande de la requérante d'obtenir le programme de la formation dispensée aux conseillers communaux et aux échevins dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire.*

*La requérante est invitée à donner à la partie adverse les indications permettant d'identifier l'organisateur et l'époque du déroulement de la formation qu'elle vise.*

*Si la requérante donne suite à cette invitation, il appartiendra à la partie adverse de répondre à la demande d'information sur la base des indications que lui aura données la requérante, et ce dans un délai de quinze jours à dater de la réception, par la partie adverse, desdites indications.*

*Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus. »*

Considérant que, le 2 juillet 2013, sans connaître la teneur de la décision du 27 juin 2013, qui, à ce moment-là, n'avait pas encore été notifiée, la partie adverse a adressé à la requérante une lettre répondant à sa demande d'information ; que cette réponse est la suivante :

*« Veuillez noter que je ne dispose d'aucun élément d'information relatif au rapport urbanistique et environnemental. La ville de Gembloux pourra probablement vous éclairer davantage sur ce point.*

*En outre, concernant le programme de formation dispensé aux conseillers communaux et aux échevins dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire, je vous informe que seules les matières dont j'ai la charge font l'objet de formation au travers de l'e-mandat. »*

Considérant que, le 9 juillet 2013, date à laquelle elle n'avait pas encore reçu la décision du 27 juin 2013, la requérante a fait savoir à la Commission qu'elle estimait qu'au vu du contenu de la lettre de la partie adverse du 2 juillet 2013, sa demande d'information était restée sans réponse utile ;

Considérant que, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, la lettre que la requérante a adressée à la Commission le 9 juillet 2013 doit être considérée comme contenant un nouveau recours auprès de celle-ci, dirigé contre la réponse de la partie adverse du 2 juillet 2013 ;

Considérant, quant à la demande de la requérante d'obtenir des informations relatives à la manière dont les communes désignent les auteurs de rapports urbanistiques et environnementaux, que la Commission ne peut que rappeler, comme indiqué dans sa décision du 27 juin 2013, qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande de la requérante d'obtenir le programme de la formation dispensée aux conseillers communaux et aux échevins dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire, la réponse de la partie adverse peut paraître quelque peu ambiguë ; que cette réponse ne fait pas apparaître si, indépendamment des formations prévues « au travers de l'e-mandat », la partie adverse

détient des informations relative au programme d'une formation dispensée aux conseillers communaux et aux échevins dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire ; que, toutefois, cette ambiguïté est indissociable du fait que, comme l'a relevé la Commission dans sa décision du 27 juin 2013, la demande d'information est, sur ce point, formulée d'une manière trop générale, la requérante étant en défaut d'identifier l'organisateur et l'époque du déroulement de la formation qu'elle vise ; que, contrairement à ce que laisse entendre la requérante dans son recours, les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui sont applicables en l'espèce ne font obligation, ni à la partie adverse, ni à la Commission de lui indiquer qui pourrait répondre à sa demande, dès lors qu'en l'état celle-ci est formulée de manière trop générale ; que la Commission ne peut donc que confirmer la décision qu'elle a prise le 27 juin 2013 et, par conséquent, d'une part, renouveler l'invitation faite à la requérante de donner à la partie adverse les indications permettant d'identifier l'organisateur et l'époque du déroulement de la formation qu'elle vise et, d'autre part, si la requérante donne suite à cette invitation, ordonner à la partie adverse de répondre à la demande d'information sur la base des indications que lui aura données la requérante, dans un délai de quinze jours à dater de la réception, par la partie adverse, desdites indications ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le recours est recevable et partiellement fondé en tant qu'il porte sur la suite réservée à la demande de la requérante d'obtenir le programme de la formation dispensée aux conseillers communaux et aux échevins dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

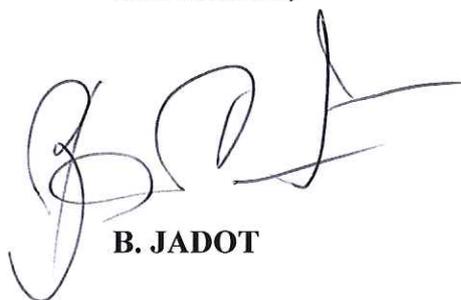
La requérante est invitée à donner à la partie adverse les indications permettant d'identifier l'organisateur et l'époque du déroulement de la formation qu'elle vise.

Si la requérante donne suite à cette invitation, il appartiendra à la partie adverse de répondre à la demande d'information sur la base des indications que lui aura données la requérante, et ce dans un délai de quinze jours à dater de la réception, par la partie adverse, desdites indications.

**Article 2 :** Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 31 juillet 2013 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Messieurs A. LEBRUN et M. PIRLET, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

**Le Président,**



**B. JADOT**

**Le Secrétaire,**



**M. PIRLET**